

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



MINISTERE DE LA JUSTICE



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION GREFFE/ PROMOTION 2008

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

الكل
doc

SUJET:
**LE ROLE DU GREFFIER DANS
LA PROCEDURE D'INSTRUCTION**

Présenté par :
AMINATA DIOP
Elève greffier

Sous la direction de :
Me BENOIT FAYE
Greffier au Tribunal
Régional Hors classe de Dakar

ANNÉE 2011

DEDICACES

- ❖ **Je dédie ce travail à mes parents qui m'ont inculqué le culte du courage et de la vertu. Que DIEU vous accorde longue vie.**
- ❖ **A mes sœurs et à mon frère Mouhamed DIOP : je vous adore !**
- ❖ **A mon neveu Mbacké NDIAYE**
- ❖ **A ma tante Amy NDIAYE à toute la famille CISSE.**
- ❖ **A ma très chère voisine et amie, sœur et confidente NDIوبا DIOME.**
- ❖ **A mon frère ALE DIOP**
- ❖ **A mes collègues et amis Mor POUYE et BASSIROU BEYE un grand merci pour votre soutien.**
- ❖ **A tous mes camarades de promotion.**
- ❖ **A Tous mes formateurs.**
- ❖ **A tout le personnel du CFJ**

REMERCIEMENTS

J'adresse mes remerciement les plus sincères à :

- Mon encadreur **Benoit FAYE** ;
- Monsieur **Ndiouga Mbodj**: chef de la scolarité du CFJ
- Maitre **Hélène DIOP** : coordonnatrice section greffe ;
- Maitre **Thiéro** : greffier d'instruction au tribunal régional hors classe de Dakar ;
- Mes collègues **EL hadji Pedre DIOP, Souleymane DIALLO ; Malick NIANG, Fatou Bintou DIALLO**
- Monsieur **LY / ENA .**
- Monsieur **Mamadou Yéro SOW / ENA**
- A tous ceux qui de près ou de loin m'ont aidé à la réalisation de ce travail.

PLAN DETAILLE

INTRODUCTION

Titre I : Le greffier dans la procédure d'instruction

Chapitre I: Le rôle d'assistance du greffier

Section I : La gestion administrative de la procédure

Paragraphe I: La mise en forme du dossier

A / L'enregistrement

B / L'établissement des convocations

Paragraphe II : La rédaction des actes d'instruction

A/ La rédaction des procès-verbaux

1/ La présentation des procès-verbaux

2/ Les mentions d'identification sur les procès-verbaux

3/ Les mentions de régularisation sur les procès-verbaux

B/ La rédaction des mandats de justice

1/ Les énonciations communes aux mandats

2/ Les mentions particulières

Section II : Le suivi de la procédure

Paragraphe I : La gestion des statistiques et état des dossiers

Paragraphe II : la consignation des actes dans les registres du cabinet

Chapitre II : L'authentification des actes

Section I : la présence obligatoire du greffier à tous les actes

Paragraphe I : la présence du greffier aux interrogatoires, auditions et confrontations

Paragraphe II : la présence du greffier dans les opérations effectuées par le juge

Section II : le greffier, garant de la conformité des pièces avec les originaux

DEUXIEME PARTIE : LA RESPONSABILITE DU GREFFIER DANS LA PROCEDURE D'INSTRUCTION

Chapitre premier : les exigences liées au respect des dispositions du code de procédure pénal

Section I : la communication et la transmission des dossiers

Paragraphe I : la communication des dossiers

Paragraphe II : la transmission des dossiers

Section II : la notification des ordonnances rendues

Paragraphe I : la notification aux parties

Paragraphe II : la notification aux conseils, au procureur et à l'administration pénitentiaire

Chapitre II : les exigences liées au respect du secret de l'instruction

Section I : les divers aspects du secret de l'instruction

Section II : interdiction de divulguer le secret de l'instruction

Conclusion

INTRODUCTION

Dans notre législation pénale, le parquet ou le ministère public, garant de l'ordre social, et maître des poursuites a essentiellement trois voies de poursuite à savoir les flagrants délits, la citation directe et l'ouverture d'une information encore appelée instruction.

Cette dernière est l'étape au cours de laquelle il est recherché contre une personne l'existence ou non de charges, pouvant le cas échéant motiver son renvoi devant une juridiction de jugement.

C'est une phase du procès pénal essentiellement basée sur l'investigation. Elle se justifie le plus souvent par la recherche de l'auteur d'une infraction, la complexité d'une affaire ou quand la loi en dispose expressément.

En effet une infraction peut être constatée sans que son auteur ne soit connu. De même une infraction peut présenter une nature complexe du fait de l'insuffisance d'éléments d'appréciation pouvant éclairer la lanterne du juge.

Il est aussi des cas où la loi requiert ^{d'office} l'ouverture d'une information judiciaire ; il en est ainsi en matière criminelle et de détournement de deniers publics.

Enfin la loi permet à la partie lésée ou à une victime de saisir un juge d'instruction par une plainte avec constitution de partie civile. L'instruction n'est rien d'autre à cet effet qu'une enquête confiée à un juge. _{tout compte fait}

Dans sa mission d'information, le magistrat instructeur procède à tous les actes utiles à la manifestation de la vérité. Ainsi, il est amené à faire trois

Il convient également de

sortes d'actes : des actes d'information tendant directement au rassemblement des preuves, des mandats et ordres portant atteinte à la liberté d'une personne mise en cause et enfin des ordonnances consacrant la prise d'une décision. Il faut cependant préciser que l'instruction en droit commun se fait à deux degrés : devant le juge d'instruction au premier degré et devant la chambre d'accusation au second degré.

Toutefois, les actes dits d'instruction sont du ressort exclusif du juge d'instruction. C'est donc au premier degré d'instruction qu'apparaît à la fois le rôle d'enquêteur et de juridiction qui s'attache au magistrat chargé de l'instruction, la chambre d'accusation se contentant d'un rôle de contrôle de l'information.

C'est en ce sens qu'intervient le greffier qui joue un rôle essentiel car il est pour le magistrat instructeur un collaborateur de tous les instants. Un greffier est affecté à chaque cabinet d'instruction. Par ailleurs dans les grandes juridictions, un secrétariat commun à toutes les juridictions décharge le greffier des tâches purement matérielles, telles l'expédition des courriers ou la gestion des imprimés.

Ainsi, nous limiterons notre étude à l'instruction au premier degré. En ce sens, notre sujet ne saurait manquer d'intérêt, car le greffier est l'assistant du juge, il est aussi l'authentificateur des actes d'instruction. Cette fonction du greffier appelle de sa part une attention soutenue d'autant plus que sa responsabilité est souvent engagée.

Ainsi, le code de procédure pénale lui attribue un important rôle d'assistance dont dépend la validité des actes d'information. Il lui confère également des attributions personnelles tout au long de l'information, une responsabilité non négligeable dans l'organisation administrative du cabinet et le suivi des procédures. Ainsi donc le code de procédure pénale

a prévu l'assistance obligatoire du greffier à tous les actes d'instruction, sa collaboration à l'accomplissement des actes matériels de recherche de preuves et sa participation comme témoin donc garant de leur authenticité qui se traduit par l'apposition de sa signature sur les actes d'instruction.

Cette signature est une garantie de l'authenticité des constatations auxquelles il participe.

Le greffier dont la mission est de constater les opérations du juge et leur résultat confirme tous les faits qui sont relevés aux procès-verbaux, il ne peut donc être tenu d'affirmer des faits inexacts.

C'est en ce sens que nous posons la question de savoir quel est le rôle du greffier dans la procédure d'instruction ?

Le greffier ne prend pas d'actes d'instruction. Toutefois il joue un rôle essentiel de l'ouverture jusqu'à la clôture de l'information. Il est le collaborateur du juge à l'accomplissement de tous les actes.

Eu égard à toutes ces considérations, nous étudierons le rôle du greffier dans la procédure d'instruction (**Titre I**) avant d'en venir sur la responsabilité du greffier dans la procédure (**Titre II**).

TITRE 1 : RÔLE DU GREFFIER DANS LA PROCEDURE D'INSTRUCTION :

Dès l'ouverture de l'information, le greffier est chargé de l'accomplissement de certaines formalités qui sont des préalables à la prise des actes d'informations. Ainsi nous étudierons dans un premier chapitre le rôle d'assistance du greffier (chapitre premier) et le rôle d'authentificateur des actes (chapitre II).

CHAPITRE PREMIER : le rôle d'assistance du greffier dans la procédure :

Cette assistance du greffier se traduit par la gestion administrative de la procédure et aussi par le suivi et la régularité de cette dernière.

SECTION 1 : la gestion de la procédure

Le greffier joue un rôle important dans la procédure. Il procède à la mise en forme du dossier et à la rédaction des actes.

PARAGRAPHE 1 : La mise en forme du dossier

A ce niveau le greffier procède d'abord à la formalité d'enregistrement puis à la convocation des parties

A : l'enregistrement

Les actes du juge donnent lieu à des écrits. Ces actes vont constituer un dossier composé de l'enquête de la police ou de la gendarmerie et le réquisitoire introductif.

Dès l'ouverture de l'information, le greffier doit identifier le dossier en lui donnant un numéro d'instruction, qui est celui qui suit immédiatement le numéro du dernier dossier inscrit sur le registre d'instruction .

Ainsi, il faut préciser que la numérotation reprend à zéro à chaque nouvelle année.

Le greffier mentionne, à la suite du numéro d'ordre du dossier qui est toujours suivi des deux derniers chiffres de l'année en cours, le nom de ou des inculpés, les motifs de l'inculpation et les textes de loi qui les prévoient ou les répriment.

Le greffier mentionne le numéro d'instruction à l'emplacement prévu sur la chemise du dossier en haut à gauche pour faciliter la recherche ultérieure du dossier dans une pile; il est recommandé de transcrire le même numéro au bas de la chemise et en gros caractère. La couleur rouge est également recommandée.

Le greffier mentionne toujours sur la chemise le nom de ou des inculpés, les motifs d'inculpation et les textes de loi applicables.

Il convient de préciser que le dossier qui arrive au parquet porte parfois ces mentions. Le greffier se contentera dans ce cas de dresser la copie du dossier et de mentionner le numéro d'instruction.

La mise en forme consiste dans les premiers moments de l'instruction à verser dans les dossiers d'information des sous chemises appelées côtes.

Elles sont au nombre de quatre. Il s'agit des côtes A, B, C et D.

Elles permettent de séparer les différentes pièces du dossier et ainsi d'en faciliter la consultation.

Selon leur nature, ces pièces sont classées par ordre chronologique ainsi qu'il suit :

Dans la côte A, sont placées les pièces de formes (lettres de constitution, convocations, récépissés, soit-transmis ...)

Dans la **côte B**, sont classées les pièces concernant les renseignements sur la personnalité de l'inculpé (fiches de renseignement fournies par la police lors de l'enquête préliminaire, l'enquête de personnalité et de moralité effectuées par les travailleurs sociaux, les expertises psychiatriques).

Dans la **côte C**, sont classées les pièces qui sont en rapport avec la détention (mandat de dépôt, demande de mise en liberté provisoire, ordonnance de mise en liberté provisoire, ordonnance de refus de mise en liberté provisoire, ordonnance d'interdiction de visite etc.)

Enfin dans la **côte D**, sont classées les pièces de fonds c'est-à-dire les pièces les plus essentielles telles que le procès-verbal de première comparution, d'interrogatoire et d'audition de partie civile ou de témoin, les réquisitoires supplétifs, les perquisitions et transports sur les lieux, le réquisitoire définitif et les ordonnances de clôture.

Le greffier passe à la cotation des pièces et à leur inventaire. Le code de procédure pénale fait obligation au greffier d'instruction de coter et d'inventorier toutes les pièces du dossier au fur et à mesure de leur dépôt.

La cotation consiste à classer les pièces dans les côtes A, B, C, D selon leur nature et à leur attribuer un numéro d'ordre.

Après avoir coté chaque pièce du dossier, le greffier procède au paraphe qui est une signature simplifiée apposée au bas de la cotation.

B/L' établissement des convocations

Après avoir procédé à la formalité d'enregistrement du dossier, la procédure est remise au juge d'instruction qui indique au greffier les personnes qui doivent être entendues et la date de leur audition. Celui-ci établit les convocations qui sont toutes consignées dans l'agenda du cabinet. Elles sont ensuite présentées à la signature du juge.

La convocation est l'avis donné par le juge d'instruction à une personne l'invitant à se présenter devant lui au jour et heure indiquées sur l'acte.

Dans la pratique la convocation est délivrée aux personnes que le juge veut interroger ou entendre. Elle est toujours envoyée par le biais d'une autorité.

L'inculpé non détenu est convoqué chaque fois que le juge d'instruction veut l'interroger ou le confronter à une autre personne qui peut être un témoin, la partie civile ou un co-inculpé .il en est également ainsi quand le juge veut entendre une partie civile ou un témoin.

La convocation est adressée au domicile réel de l'inculpé ou à défaut à son domicile élu.

L'article 101 alinéas 7 du code de procédure pénale donne à l'inculpé non détenu de faire élection de domicile dans le ressort de la juridiction. Il devra en outre informer le juge de tous ses changements d'adresse antérieurement à ceux-ci.

L'inculpé détenu n'est pas concerné par la convocation. Le juge adressera un ordre d'extraction à son nom à l'établissement pénitentiaire chaque fois qu'il veut l'entendre.

La partie civile qui ne réside pas dans le ressort du tribunal où se fait l'instruction doit obligatoirement y élire domicile par acte au greffe de la juridiction (article 80 alinéa 1 du CPP). Les convocations seront cependant envoyées en priorité à son domicile réel.

Les témoins doivent être convoqués par le juge qui veut les entendre. La convocation se fait soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par la voie administrative.

convocations (arbitrage) à développer

X La responsabilité du greffier se limite à la mention de l'autorité chargée de remettre la convocation. La qualité de l'autorité doit également apparaître sur la fiche de transmission (commissaire de police, commandant de brigade, de gendarmerie, sous préfet, chef de quartier....)

Les conseils : aux termes de l'article 104 du CPP « l'inculpé et la partie civile peuvent à tout moment de l'information faire connaître au juge d'instruction les noms des conseils choisis par eux auxquels seront adressés les convocations ».

La convocation du conseil de l'inculpé est une formalité obligatoire avant chaque interrogatoire (art 101 CPP). Cette formalité est bien sûr réservée à l'inculpé disposant d'un conseil, que ce dernier ait été choisi par l'inculpé ou qu'il ait été désigné d'office.

La convocation du conseil doit se faire par lettre recommandée ou par avis comportant l'un ou l'autre un accusé de réception (article 105 CPP). Il faut préciser que les délais sont de quarante huit heures pour le conseil résidant au siège de la juridiction et huit jours pour le conseil qui réside hors du ressort de la juridiction.

La lettre ou l'avis doit être envoyée au cabinet de l'avocat. Il faut ici noter que pour les avocats de Dakar, la pratique veut parfois que les convocations soient envoyées au bâtonnat où ils pourront les retirer.

Le procureur de la République : il a la faculté d'assister aux interrogatoires de l'inculpé et aux auditions de la partie civile. Il doit pour ce faire manifester son intention.

Chaque fois que cette formalité sera réalisée, le procureur devra être averti de la date et de l'heure auxquelles l'acte aura lieu. Cet avis est de la responsabilité exclusive du greffier qui encourt une amende de 1000

francs en cas d'inobservation de cette formalité (article 107 alinéa 2 CPP). Le même article précise que c'est le Président de la chambre d'accusation qui prononce cette sanction. Cet avis se fait par simple note transmise au parquet. C'est une des rares dispositions du CPP qui prévoit une sanction contre l'inobservation d'une formalité par le greffier.

PARAGRAPHE II : La rédaction des actes d'instruction :

Le greffier contribue à la réalisation de certains actes d'instruction qu'il est chargé de rédiger. Ainsi il rédige les procès verbaux d'interrogatoire, d'audition, de constat, de confrontations... Il rédige aussi les mandats de justice.

A- la rédaction des procès - verbaux :

C'est le greffier qui rédige les procès - verbaux dans la procédure d'instruction. Ainsi nous allons étudier d'abord la présentation des procès verbaux ensuite les mentions d'identification de ces derniers et enfin les mentions de régularisation.

1/ La présentation des procès -verbaux

Les règles concernant les procès- verbaux sont essentiellement prévus par les articles 95 et 96 du CPP.

La rédaction des procès- verbaux est la principale contribution du greffier dans la réalisation des actes d'instruction. Elle se fait sous la dictée du juge et sous son contrôle surtout en ce qui concerne la transcription des déclarations de la personne entendue ou des réponses de l'inculpé lorsqu'il est interrogé. La rédaction des procès -verbaux se fait selon des modalités bien définies. L'article 95 du CPP énumère les modalités de rédaction des procès -verbaux.

Ainsi il dispose : « chaque page du procès-verbal est signé du juge, du greffier et du témoin ». Il faut préciser que la partie civile qui dépose, l'inculpé interrogé et les personnes qui assistent à une perquisition ou une saisie sont assujetties à cette obligation de signer le procès-verbal qui sanctionne l'acte d'instruction.

En cas d'impossibilité pour une personne ou de refus de sa part de signer le procès-verbal, le greffier devra mentionner sur ce dernier le refus ou la cause déclarée du défaut de signature.

Le même article fait obligation à l'interprète de signer le procès-verbal sanctionnant l'acte d'instruction auquel il aura apporté sa contribution.

Concernant la forme des procès-verbaux, l'article 96 dispose qu'ils « ne peuvent comporter aucun interligne ». Cette disposition a pour but de décourager d'éventuelles mentions qui pourraient être faites sur un procès-verbal déjà signé et ce à l'insu des signataires.

Par ailleurs, les ratures et les renvois en marge doivent être approuvés par le juge, le greffier, la personne entendue ou interrogée et s'il ya lieu par l'interprète.

L'approbation des renvois se fait par l'apposition du paraphe de toutes les personnes signataires juste en dessous de chaque renvoi.

2/ Les mentions d'identification sur les procès-verbaux

Chaque procès-verbal doit porter la mention de l'identité de toutes les personnes ayant participé activement à la réalisation de l'acte qui lui donne naissance. Il s'agit essentiellement des membres du personnel judiciaire, de l'inculpé ou de la partie civile, du témoin, des conseils et du représentant du parquet.

Tous les actes d'enquête du juge se font avec l'assistance du greffier. Les noms de l'un et l'autre doivent apparaître sur tous les procès - verbaux qui seront dressés à savoir le procès verbal d'interrogatoire de première comparution, d'interrogatoire au fond, les procès- verbaux d'audition de témoin ou de partie civile... >

C'est la raison pour laquelle tous les procès- verbaux commencent par la formule « nous ...juge d'instruction prés le tribunal (régional ou départemental) de, étant en notre cabinet assisté de Maître... greffier ».

Il est utile de préciser si le greffier est assermenté ou ad hoc, auquel cas il devra prêter serment avant de participer à un quelconque acte.

Concernant l'identité des parties et du témoin, on peut distinguer à ce niveau le procès verbal de constat et d'interrogatoire ou d'audition.

Pour les procès- verbaux de constat, on mentionnera outre le nom de l'inculpé, l'identité de la personne autre que l'inculpé chez qui a lieu la perquisition ou la saisie ou celle de ces représentants ou encore le cas échéant celle des témoins commis par le juge.

Pour les procès - verbaux d'audition, il sera fait mention des prénoms, nom, âge, état, profession, demeure, langue ou dialecte du témoin (article 93 alinéa 1 du CPP).

Pour la partie civile, on mentionnera seulement le nom sauf s'il s'agit d'un procès -verbal de déposition de partie civile. (A voir)

S'agissant des procès- verbaux concernant l'inculpé, le greffier mentionne sur le procès- verbal de première comparution son identité complète. Pour les procès- verbaux d'interrogatoire au fond le nom seul suffira.

Le nom du conseil de l'inculpé doit apparaître sur chaque procès- verbal sanctionnant un acte auquel ce dernier a participé, sa convocation étant

obligatoire avant chaque interrogatoire ou confrontation de son client. Son nom apparaîtra sur le procès-verbal avec les renseignements sur sa présence ou son absence s'il est dûment convoqué, à défaut, le procès verbal est non avenu.

3/Les mentions de régularisation sur les procès-verbaux :

Les mentions de régularisation sont de la responsabilité du greffier même si elles se font sur des procès-verbaux sanctionnant un acte du juge d'instruction. Elles ont pour but de rectifier une erreur de procédure ou de constater un acte régularisant la procédure le plus souvent avec l'accord express de la partie à laquelle une erreur aurait pu porter préjudice.

- Les mentions sur les procès verbaux de constat :

Ces mentions visent toujours à réparer une erreur ou à couvrir une atteinte aux intérêts de l'une ou de l'autre partie.

Mention
Ainsi les motifs d'un transport doivent toujours être mentionnés sur le procès verbal de l'acte. C'est le cas lorsque le juge d'instruction se transporte hors de sa compétence territoriale.

L'impossibilité pour une personne ou son refus de signer un procès verbal doit apparaître sur le dit procès verbal. Une fois cette mention faite, le procès verbal conserve toute sa valeur juridique.

Les formalités prescrites par l'article 49 du CPP concernant les personnes devant assister à une perquisition ou à une saisie, à savoir les personnes soupçonnées, la personne autre que l'inculpé chez qui a lieu la perquisition ou encore les témoins requis par le juge, sont à mentionner. Il faut comprendre par là qu'il faut montrer pourquoi telle personne a assisté à l'acte en lieu et place de celle qui devait le faire.

L'article 68 du même code précise aussi que pour les perquisitions, saisies de pièces à conviction et pour les visites domiciliaires, l'assentiment exprès de la personne chez qui l'opération a lieu est nécessaire.

Il faut également préciser que le respect des formalités prévues à peine de nullité fera l'objet d'une mention sur le procès verbal de l'acte d'instruction. A défaut de cette mention, la formalité sera considérée comme n'ayant pas été respectée et il en découlera la nullité de l'acte concerné.

Lorsque le juge a recours aux services d'un greffier ad hoc ou d'un interprète, la mention de la prestation de serment de l'un ou de l'autre doit apparaître sur le procès verbal.

- Les mentions sur les procès verbaux d'audition d'interrogatoire ou de confrontation :

Ces procès verbaux concernent essentiellement la partie civile ou le témoin pour les procès verbaux d'audition ; et l'inculpé pour les procès verbaux d'interrogatoire.

L'article 94 du code de procédure pénale, le juge d'instruction doit avertir toute personne nommément visée par une plainte de sa faculté de refuser d'être entendue comme témoin. Mention en est faite sur le procès verbal.

Les procès verbaux d'interrogatoire portent la mention du mode et de la date de convocation de l'avocat de l'inculpé et de la renonciation de l'inculpé à se prévaloir des nullités pouvant découler de son absence à l'interrogatoire.

Quand le juge d'instruction interroge l'inculpé en dérogeant aux règles régissant les droits de la défense, il est fait mention sur le procès verbal d'interrogatoire des causes d'urgence (article 102 et 106 du CPP).

De même
Les incidents survenus lors de la réalisation d'un acte d'instruction doivent figurer en mention sur le procès verbal de l'acte.

B- la rédaction des mandats de justice :

de façon expresse
Il n'existe pas dans le CPP des dispositions qui prévoient la rédaction des mandats parmi les tâches qui incombent au greffier. Mieux l'article 110 du même code nous dit que « le juge peut...décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt. Toutefois au terme de l'article 126, l'inobservation des formalités prescrites pour les mandats est passible de sanctions contre le greffier. En ce sens on peut dire que la confection des mandats est de la responsabilité du greffier, toutefois ils restent soumis à la signature du juge *Ces mandats restent toujours soumis à*

1/ Les énonciations communes aux mandats :

de sous-parties
L'absence de certaines mentions sur un mandat est une cause de nullité de ce dernier. De telles mentions sont relatives essentiellement à l'identité du magistrat mandant, à celle de l'inculpé et à l'apposition de signature et sceau du juge. *non le*

Le nom du juge doit apparaître au début de tout mandat. Ainsi tous les mandats que le juge peut décerner en matière d'instruction commencent par la formule « Nous...juge d'instruction près le tribunal (régional ou départemental) de ... Ainsi suit le nom du juge. *A revoir*

L'identité de l'inculpé doit apparaître sur chaque mandat décerné contre lui. Cette identité comporte ses *ou son* prénoms, nom, date et lieu de naissance, filiation, situation matrimoniale, domicile.

Les mandats doivent au terme de l'article 115 du CPP alinéa 1, être datés et signés par le magistrat qui les a décernés. Ils seront également revêtus

002
de son sceau. En aucun, le nom et la signature du greffier ne doivent apparaître sur un mandat de justice.

2/ Les mentions particulières :

Les mentions sur les mandats ne sont pas tous identiques. Le mandat d'arrêt en comporte plus.

Le juge doit poser l'inculpation pour laquelle le mandat est décerné et des articles de lois applicables. Ces mentions se retrouvent sur le mandat de dépôt, sur le mandat d'arrêt et sur le mandat d'amener. L'inculpation doit apparaître en premier lieu sur le mandat d'arrêt avant de recevoir une qualification pénale.

Toutefois, le mandat de comparution a la particularité de comporter les dates et heures auxquelles la personne contre laquelle il est décerné doit se présenter devant le juge. Ce mandat s'apparente ainsi à une convocation puisque le but poursuivi est le même à savoir la comparution de la personne visée.

Le mandat d'arrêt porte la mention très spécifique du « signalement » de l'inculpé contre lequel il est décerné. Cette mention trouve toute son importance dans l'exécution du mandat car à défaut d'une photographie de l'inculpé, seul le signalement peut aider à l'identifier formellement. Le greffier se contentera de reprendre la fiche de signalement qui est toujours jointe aux procès verbaux de la police et de la gendarmerie.

au PV

ou

002
de son sceau. En aucun, le nom et la signature du greffier ne doivent apparaître sur un mandat de justice.

2/ Les mentions particulières :

Les mentions sur les mandats ne sont pas tous identiques. Le mandat d'arrêt en comporte plus.

Le juge doit poser l'inculpation pour laquelle le mandat est décerné et des articles de lois applicables. Ces mentions se retrouvent sur le mandat de dépôt, sur le mandat d'arrêt et sur le mandat d'amener. L'inculpation doit apparaître en premier lieu sur le mandat d'arrêt avant de recevoir une qualification pénale.

Toutefois, le mandat de comparution a la particularité de comporter les dates et heures auxquelles la personne contre laquelle il est décerné doit se présenter devant le juge. Ce mandat s'apparente ainsi à une convocation puisque le but poursuivi est le même à savoir la comparution de la personne visée.

Le mandat d'arrêt porte la mention très spécifique du « signalement » de l'inculpé contre lequel il est décerné. Cette mention trouve toute son importance dans l'exécution du mandat car à défaut d'une photographie de l'inculpé, seul le signalement peut aider à l'identifier formellement. Le greffier se contentera de reprendre la fiche de signalement qui est toujours jointe aux procès verbaux de la police et de la gendarmerie.

au PV

ou

SECTION II : le suivi de la procédure :

la programmation
classement

Le greffier joue un rôle essentiel dans le suivi de la procédure. La personne mise sous contrôle judiciaire ou placée en détention provisoire est toujours suivi par le cabinet. En outre il établit les statistiques et états des dossiers, c'est lui aussi qui tient les registres dans lesquels tous les actes sont consignés.

PARAGRAPHE I : la gestion des statistiques et états des dossiers en cours :

(programmation)

Le greffier doit tous les trimestres établir les notices du cabinet qui reflètent trois mois d'activité écoulée. y sont mentionnés : le nom et prénom de l'inculpé, le numéro du registre d'instruction, les faits incriminés, la date du mandat de dépôt, la date du dernier acte et dans la colonne "observation" les actes d'appel et lettre de rappel. Un exemplaire de cette notice est envoyé au président de la chambre d'accusation, et ce dernier, après avoir étudié la notice, peut saisir le juge d'une demande d'explication ou le rappeler à l'ordre sur la longueur d'une procédure ou les nombreuses prescriptions. Les notices qui ne sont que le reflet du registre d'instruction sont établies en trois exemplaires. Une copie au président de la chambre d'accusation, une au procureur général près la cour d'appel et la dernière est conservée aux archives du cabinet.

A cette notice trimestrielle sont joints une liste de l'ensemble des détenus du cabinet. Elle comporte le nom et prénom du détenu, le numéro du dossier, les faits incriminés et la date du mandat de dépôt.

(A qui cela sert ?)

Par ailleurs, avant la réforme du CPP, le greffier s'occupait aussi de la gestion des détenus. Le greffier devait veiller à l'expiration des mandats de dépôt tous les six mois pour éviter la libération des détenus sur la base

de l'article 127 bis du CPP qui faisait obligation au juge d'instruction de renouveler les mandats de dépôt par une ordonnance motivée justifiant le maintien en détention. A défaut, le régisseur de la maison d'arrêt devait libérer sans avis du juge, le détenu dont le mandat était arrivé à expiration. Depuis la réforme de 1999, le mandat de dépôt n'est plus renouvelable, l'inculpé est placé sous mandat de dépôt pour six mois sauf en matière criminelle et de détournement de deniers publics.

Ainsi le rôle du greffier se limite au suivi du registre de détention, à la délivrance du permis de communiquer et à l'établissement des ordres d'extraction, à l'acte de mise à disposition et de conduite du détenu devant le juge.

PARAGRAPHE II : La consignation des actes dans les registres du cabinet :

Pour le suivi de la procédure le greffier tient un certain nombre de registre.

- Le registre d'instruction :

Il est tenu dans chaque cabinet d'instruction un registre dans lequel toutes les affaires pendantes sont consignées. *imprimés en*

Toutes les affaires ainsi que tous les actes d'information effectués par le juge sont enregistrés dans ce registre. Il comporte neuf colonnes sur chaque page : le numéro d'ordre du registre d'instruction (RI), le numéro du registre des plaintes, le nom de l'inculpé, la date du réquisitoire introductif, la nature des faits, la date des actes d'instruction, la nature des actes d'instruction, l'ordonnance de clôture et les observations. *(voir sur tableau)*

- Le cahier de transmission :

Toutes les transmissions de dossiers, de documents ou de pièces faites par le juge d'instruction, soit au parquet, soit à d'autres services doivent faire l'objet d'un enregistrement dans le registre de transmission.

- Le registre du contrôle judiciaire :

Pour assurer le bon suivi du contrôle judiciaire, le greffier tient un registre dans lequel il consigne le nom de l'inculpé, la nature de l'infraction, la date de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire, les dates de présentation de l'inculpé au cabinet d'instruction, le dépôt du passeport, les autorisations de sortie du territoire accordée par le juge.

- Le registre du mandat d'arrêt et du mandat d'amener :

Le greffier d'instruction tient également un registre de mandat d'arrêt et mandat d'amener dans lequel les mentions suivantes sont portées : l'identité de l'inculpé, la nature des faits, la date du mandat, le destinataire du mandat, la date du retour après exécution ou d'une éventuelle lettre de rappel en cas de non exécution.

- Le cahier des mandats de dépôt :

Il est facultatif d'autant plus qu'il est tenu dans certains cabinets un tableau synoptique dans lequel est répertorié l'état de la détention.

Le tableau synoptique permet de recenser l'ensemble des dossiers en cours dans un cabinet. Son agencement dépend du greffier. Il n'existe pas de présentation standard. Sur ce tableau, chaque dossier est représenté par une fiche sur lequel sont mentionnées le numéro du registre d'instruction, le nom de l'inculpé, la nature, de l'infraction, l'article du code pénal qui prévoit et réprime l'infraction, la date du mandat de dépôt, la date du mandat de dépôt, la date de l'ordonnance de soit communiqué et les règlements définitifs.

12

CHAPITRE II : Le rôle d'authentificateur des actes :

Le code de procédure pénale a prévu la présence obligatoire du greffier à tous les actes d'information. Le greffier doit aussi garantir la conformité des copies des pièces avec les originaux.

SECTION 1 : La présence obligatoire du greffier à tous les actes :

Le greffier doit assister aux interrogatoires de l'inculpé, aux auditions de la partie civile et des témoins. Il a aussi pour mission de constater les opérations effectuées par le juge.

PARAGRAPHE I : L'assistance du greffier aux interrogatoires, auditions et confrontations :

Le greffier est témoin de l'accomplissement des actes matériels et de recherche de preuve. Ainsi il est le garant de leur authenticité. Cette dernière se traduit par l'apposition de sa signature sur tous les actes d'information, sauf les mandats décernés par le juge. Ce qui appelle de sa part une connaissance de la procédure en matière d'instruction.

ce qui
maîtrise
L'interrogatoire de l'inculpé, l'audition de la partie civile et du témoin sont le mode d'instruction par voie de recueil de déclarations spontanées, de questions posées, d'interpellations faites, d'objections soulevées, d'argumentations opposées par un magistrat désigné à cet effet. *(citation !!)*

La confrontation est la mise en présence d'au moins deux personnes qui peuvent avoir le statut d'inculpé de témoin ou de partie civile. *inachevé*

Dans tous les cas l'assistance du greffier est obligatoire.

reformuler
Les parties ne peuvent être entendues ou confrontées qu'en présence de leurs avocats ou ceux-ci dûment convoqués. Elles peuvent renoncer au bénéfice de ces dispositions.

une partie
Si les parties désignent plusieurs avocats, elles doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications. A défaut de ce choix, celles-ci seront envoyées au premier conseil choisi.

voir
Après l'interrogatoire de première comparution pour l'inculpé, ou la première audition de la partie civile ou du témoin, la procédure est mise à disposition des avocats à tout moment, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet. Ce qui implique aussi la responsabilité du greffier qui est un collaborateur du magistrat instructeur. Il assiste aussi aux opérations effectuées par le juge. *quelle opération*

PARAGRAPHE II : La présence du greffier à toutes les opérations du juge :

?
Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge peut se transporter avec le greffier sur toute l'étendue du territoire national pour y procéder à tout acte d'instruction, notamment à une reconstitution des faits, à une perquisition *?* préalablement, le juge par l'intermédiaire du greffier doit aviser le procureur de République territorialement compétent, s'il se déplace hors de son ressort, ainsi que dans tous les cas, celui de son tribunal qui a la faculté de l'accompagner. Cette faculté devient une obligation dès lors qu'il est nécessaire que ce magistrat prenne des réquisitions au cours du transport.

L'assistance du greffier est toujours obligatoire. En revanche la présence de l'inculpé ou de la partie civile est facultative.

Même si la présence du greffier n'est obligatoire, celle de l'inculpé ou ...

TITRE 2: La responsabilité du greffier dans la procédure

Etant le collaborateur du juge d'instruction, le greffier a une grande responsabilité sur les actes d'instruction. Dans ses relations avec les justiciables et les avocats, il doit faire preuve de réserve et d'un respect scrupuleux des textes et du secret professionnel. (Bon)

Chapitre 1^{er}: Les exigences liées au respect des dispositions du code de procédure pénale

Le greffier doit faire preuve de fermeté dans le respect des dispositions du code de procédure pénale en ce qui concerne la communication des dossiers, la notification des ordonnances. Le greffier doit aussi respecter les délais prévus en matière d'instruction. (relativement aux et également)

Section 1 : La communication et la transmission des dossiers

On appelle communication du dossier, la formalité qui consiste à envoyer le dossier au parquet pour la communication au Ministère public ou à le mettre à la disposition des conseils des parties. (répétition)

Paragraphe 1 : La communication des dossiers

(répétition) Nous avons la communication du dossier d'information au Ministère public et la communication aux conseils des parties. (elle est répétitive)

La communication au Ministère public se fait de deux manières: la communication d'office et celle sur la requête du Ministère public. (par son)

① La communication d'office se fait chaque fois qu'une personne saisit le juge d'instruction d'une prétention quelconque. C'est le cas en matière de demande de restitution d'un objet saisi ou de demande de mise en liberté provisoire de (à l'endroit du rap)

l'inculpé. Il faut préciser qu'ici toute personne pouvant justifier de sa propriété sur un objet saisi à tort, peut en demander la restitution au juge d'instruction.

Elle a également lieu en cas de plainte avec constitution de partie civile. L'article 77 CPP précise à ce propos que « le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au Procureur de la République ou à son délégué pour qu'il prenne ses réquisitions ».

Aussi, il faut signaler que les rapports d'expertise s'il en existe dans une procédure, doivent faire l'objet d'une communication d'office au parquet.

Enfin à la fin de son information, le juge doit communiquer le dossier au Procureur de la République pour solliciter ses réquisitions avant de prendre une ordonnance de clôture. Dans certains cas, la communication est faite sur requête du Ministère public.

Il existe deux communications faites sur requête du Ministère public. D'abord, chaque fois que le Procureur de la République veut vérifier l'état d'une procédure d'information ou simplement consulter le dossier, il peut se faire communiquer la procédure à charge pour lui de la rendre dans les vingt-quatre heures (art. 73 al. 2 du CPP). Le procureur peut après la communication, prendre un réquisitoire supplétif pour demander au juge de faire tel acte de procédure.

Lorsque le Procureur de la République estime que la procédure est frappée de nullité, il peut demander la communication de la procédure en vue de la présentation de la requête en annulation de l'acte en question devant la chambre pour le conseil de la partie civile avant toute audition de cette dernière (art. 105 al.3 du CPP). Les rapports d'expertise le cas échéant, sont communiqués aux parties dûment convoquées (art.161 du CPP). Enfin, une fois l'information terminée, le dossier doit être mis à la disposition des conseils de l'inculpé et de la partie civile durant trois jours après l'avis qui leur a été donné de la fin de la procédure. L'article 165 du CPP dispose à cet effet que « cette communication

Il s'agit ici de communication d'office?! ←

se fait par l'intermédiaire du greffier du siège de l'instruction ou s'il y a lieu de la résidence des conseils ». Cette tâche incombe donc au greffe. Il faut préciser à ce niveau qu'il peut arriver que la partie civile ou l'inculpé saisissent la chambre d'accusation d'une requête en annulation d'un acte d'instruction. Dans ce cas, c'est à la chambre d'accusation de demander communication de la procédure.

A mettre Plus haut

Toutefois, il faut préciser que pour toutes les communications au Ministère public, c'est le dossier en entier qui est transmis. Ce qui n'est pas le cas pour les communications aux conseils.

La communication des dossiers aux conseils est réglementée par le code de procédure pénale. Avant tout interrogatoire de l'inculpé, le dossier doit être mis à la disposition de son conseil vingt quatre heures au plus tard avant ledit interrogatoire. Il en est de même

Paragraphe 2 : La transmission des dossiers

Une autre situation nécessite la transmission du dossier : c'est lorsque la décision prise par le juge d'instruction est frappée d'appel.

Ainsi, le greffier est chargé de transmettre le dossier au Ministère public chaque fois que le juge d'instruction ^{en} ordonne la communication. L'article 180 al.6 du CPP dispose que « le dossier de l'information ou sa copie...est transmis au procureur de la République par le greffier au plus tard dans les quarante huit heures de l'appel ». Le législateur rompt ici avec la formule « le juge d'instruction transmet le dossier... » qui tendait à faire croire que la transmission était de la responsabilité du juge. Cette transmission se fait sans formalisme particulier si ce n'est la décharge du parquet sur le cahier de transmission du greffier. *ou du cabinet ?*

A la clôture de l'information, si le juge rend une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, le greffier doit transmettre le dossier au parquet de cette juridiction et ce, dans un délai d'un mois (art. 173 du CPP). Pour la transmission

des pièces de la procédure au Procureur général près la cour d'appel, le greffier doit dresser un inventaire de toutes les pièces du dossier qui sera transmis avec celui-ci au parquet. De ce fait, c'est le parquet qui se chargera de la transmission au parquet général de la cour d'appel compétente *supra*.

Section 2 : La notification des ordonnances rendues

La notification est l'acte par lequel, il est porté à la connaissance de l'inculpé, de la partie civile, des conseils, du Ministère public et de l'administration pénitentiaire une décision du juge d'instruction. Les notifications sont de la responsabilité du greffier.

Paragraphe 1 : La notification des ordonnances aux parties

Le greffier doit notifier à l'inculpé et à la partie civile toutes les ordonnances rendues par le juge et contre lesquelles, ils peuvent faire appel.

Le greffier doit notifier à l'inculpé les ordonnances qui sont prises suite à une requête de ce dernier ou de son conseil. Il en est ainsi de l'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire, des ordonnances de refus de commission d'expert ou de refus de complément d'enquête.

~~D'autres ordonnances~~ *Le ordonnances* le plus souvent prises d'office par le juge d'instruction sont aussi à notifier à l'inculpé. Ce sont essentiellement les ordonnances d'incompétence, celles prescrivant des mesures conservatoires et les ordonnances de règlement de l'affaire. *c'est à dire les ord. de non lieu*

de l'imputation
La partie civile a également droit à la notification de toutes les ordonnances prises suite à une requête de sa part. C'est le cas d'une ordonnance de refus de restitution d'un objet saisi lui appartenant ou des ordonnances en matière d'expertise. Les ordonnances de règlement sont également à notifier à la partie civile surtout dans l'hypothèse d'une ordonnance de non lieu.

X mettre dans le P1

Paragraphe 2 : Les notifications aux conseils, au Ministère public et à l'établissement pénitentiaire

L'article 177 du code de procédure pénale dispose que « toutes les ordonnances juridictionnelles sont à notifier aux conseils ». On entend par ordonnance juridictionnelle, toute ordonnance prise suite à une requête de l'une ou de l'autre des parties par opposition à l'ordonnance administrative que le juge d'instruction peut prendre dans le cadre d'une bonne administration de la justice.

De même toute décision notifiée à une partie, doit aussi être notifiée à son conseil s'il en existe un et surtout celles relative à la liberté de l'inculpé ou les ordonnances de règlement de la procédure.

Il est aussi notifié au Ministère public, toute ordonnance non conforme à ses réquisitions. L'article 177 du code de procédure pénale précise en son alinéa 3 que cette notification doit être faite par le greffier le même jour et ce, sous peine d'une amende civile de mille (1.000) francs prononcée par le Président de la chambre d'accusation. Ce texte a aussi prévu une sanction contre l'inobservation d'une formalité par le greffier.

supra p. 4

Enfin, au régisseur de l'établissement pénitentiaire sont notifiées toutes les ordonnances de clôture d'une procédure d'information concernant un inculpé détenu (art. 177 al. 6 du CPP).

Les notifications se font par lettre recommandée ou par avis comportant un accusé de réception. Concernant les délais pour la notification des décisions, ils sont de vingt quatre heures pour l'inculpé, la partie civile et les conseils. Pour le Ministère public, la notification doit être faite le jour même où l'ordonnance a été rendue surtout si elle n'est pas conforme aux réquisitions du parquet (avis d'ordonnance non conforme).

Mettre sur Chapeau

Notif. MP

Le greffier doit aussi notifier l'ordonnance de soit communiquer (OSC) qui intervient dans des cas bien différents. Elle est rendue en cours d'information lorsqu'il s'agit de provoquer les réquisitions du parquet, préalables à une décision du juge. Elle est aussi rendue en fin d'information lorsque le juge d'instruction estime que la procédure est complète, afin de mettre le procureur de la République en mesure de prendre ses réquisitions.

Toutefois, il existe des ordonnances dont il n'est pas donné avis aux conseils. Il s'agit : des ordonnances non juridictionnelles. En effet, il n'est pas nécessaire de donner avis aux conseils de l'inculpé ou de la partie civile des ordonnances non juridictionnelles qui ne constituent que des actes de pure administration, d'instruction ou de poursuite que le juge d'instruction rend en sa qualité de magistrat chargé de la recherche ou de la réunion de charges ou d'indices.

à mettre sur page 1

Chapitre 2 : Les exigences liées au respect du secret de l'instruction

Le secret de l'instruction a été expressément prévu par l'article 11 du code de procédure pénale qui dispose que « sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète ». Ainsi, nous étudierons dans ce chapitre les divers aspects du secret de l'instruction et l'intérêt lié à l'interdiction de divulguer le secret de l'instruction.

Section 1 : Les divers aspects du secret de l'instruction

Le secret de l'instruction est une notion complexe ; En tant que collaborateur du juge, le greffier est tenu comme ce dernier au secret de l'instruction. En ce sens, nous allons l'examiner sous trois aspects : l'instruction est tout d'abord secrète à l'égard des parties et notamment de l'inculpé qui n'est pas tenu au courant de sa marche, auquel elle n'est pas communiquée et qui ignore tout des opérations qui

En per lien

de
sont faites hors sa présence. C'est surtout cet aspect que présentait le secret de l'instruction dans l'ancien droit. Il se justifiait par des raisons d'efficacité. On estimait que seule pouvait donner de bons résultats une enquête dont le prévenu était rigoureusement tenu à l'écart.

En second lieu, l'instruction est secrète en ce sens qu'elle est faite dans le cabinet d'instruction hors la présence du public et de toute personne étrangère. Chaque personne entendue *partie civile, témoins, inculpé* comparait isolément, séparément et successivement devant le juge. La présence du greffier est obligatoire sous peine de nullité.

A moins qu'il y ait confrontation par la JMF
Exception de la présence du greffier qui est membre à part entière du cabinet d'instruction, les entretiens avec le juge ne sont contrôlés par aucun *personne* témoin étranger à l'affaire. C'est là, le vrai caractère inquisitorial de l'instruction et c'est là que réside l'un de ses dangers.

également ou En 3^e lieu
Enfin, l'instruction est secrète en ce sens que ses divers éléments ne doivent être ni divulgués, ni publiés, ni même communiqués aux tiers par les personnes qui l'ont dirigée ou qui y ont participé. C'est ce qui nous pousse à étudier l'intérêt lié à l'interdiction d'une quelconque divulgation du secret de l'instruction. *raison*

Section 2 : Interdiction de divulguer le secret de l'instruction

L'article 11 du code de procédure pénale dispose que « Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel ». Une double raison sert de base à cet aspect du secret de l'information. *visa en substance*

un
D'une part, l'instruction n'est que préalable au jugement : l'inculpé est présumé innocent et l'instruction peut se terminer par une ordonnance de non-lieu. Il ne faut pas que dans ces conditions, la divulgation de la procédure puisse porter une fâcheuse et définitive atteinte à la réputation de l'inculpé qui a été à tort soupçonné et poursuivi. *que d'elles*

D'autre part, c'est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice que la divulgation du secret de l'instruction est interdite : on admet que celle-ci ne peut être efficace que si sa marche, sa direction et ses opérations sont ignorées de tous ceux qui ont intérêt à fuir ou à se cacher, à déformer la vérité ou à faire disparaître les indices, les instruments ou les fruits de l'infraction.

déterminer
Pour fixer la portée de l'article 11, il faut déterminer *l'identité* quelles sont les personnes qui concourent à l'instruction et celles qui n'y concourent pas. L'article 18 du code de procédure pénale évoque que par personnes qui concourent à l'instruction, il faut entendre celles qui participent à la constitution du dossier et effectuent certaines opérations d'instruction, tels que les magistrats, les policiers, les experts mais non les personnes qui y sont mêlées passivement et qui n'y apparaissent que parce qu'elles ont participé à l'infraction poursuivie.

Donc le greffier dans ses relations avec les justiciables et les avocats, doit faire preuve de réserve pour le bon déroulement de la procédure. A cet effet, nous tenterons de déterminer les personnes qui concourent à l'instruction.

En premier lieu, nous avons le juge d'instruction et le greffier, qui joue le rôle de collaborateur. Il y a aussi les magistrats commis par le juge d'instruction pour exécuter les commissions rogatoires, tels que les juges du siège ainsi que les juges d'instruction commis par la chambre d'accusation pour procéder à un supplément d'information, les magistrats du parquet qui jouent le rôle de Ministère public près le juge d'instruction.

Toutefois, notons que le secret de l'instruction n'est pas opposable au procureur de la République qui peut puiser dans une instruction judiciaire toutes les informations judiciaires qui lui sont indispensables et en faire usage dans l'exercice des missions que la loi lui attribue.

offr 2 agents de P.J.

En second lieu, nous avons les enquêteurs de police ; qui depuis l'ouverture de l'information jusqu'à sa clôture, sont chargés par le juge d'instruction d'effectuer diverses opérations de recherche, d'enquête ou de renseignements.

Nous avons également, les enquêteurs de moralité *→ assistants sociaux* chargés par le juge d'instruction de procéder à une enquête sur la personnalité de l'inculpé ainsi que sur sa situation matérielle, familiale ou sociale. Il y a aussi les officiers publics et ministériels tels que les huissiers, les experts qui concourent activement à l'instruction puisque les rapports qu'ils rédigent en forment un des éléments importants et les interprètes d'où l'intérêt de leur prestation de serment.

qu'on est celle
Enfin, la question peut se poser de savoir si les personnes requises pour exécuter un besoin matériel au cours d'un transport sur les lieux de l'infraction par exemple sont tenues au secret de l'article 11. Sans doute, elles participent activement dans ce cas précis à l'instruction mais d'une manière fort éloignée.

façon
La violation des dispositions de l'article 11 entraîne des sanctions. Ainsi l'article 363 du code pénal dispose que "...toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession ou par fonctions temporaires ou permanentes des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas ou la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs auront révélé ces secrets seront punis d'un emprisonnement d'un an à six mois et d'une amende de cinquante mille à trois cent mille francs

→

CONCLUSION

Au terme de notre réflexion nous pouvons affirmer que le greffier est un élément essentiel dans le dispositif de l'appareil judiciaire ainsi il apparait comme étant un collaborateur dans tous les actes du magistrat instructeur.

Il a une obligation légale d'assistance aux actes et d'authentification de la procédure.

Ce dernier doit être assisté d'un greffier notamment pour procéder aux auditions aux interrogatoires aux transports, perquisitions et saisies.

Il s'identifie aussi comme l'authentificateur des actes du juge par l'apposition de sa signature. Cette dernière ajoute une garantie nouvelle aux solennités de la procédure et atteste de la véracité des constatations auxquelles il (le greffier) concourt.

Le travail de greffier d'instruction requiert beaucoup d'abnégation, un sens stricte du détail, une capacité d'organisation et de la patience car les contraintes sont nombreuses.

Le greffier doit respecter les exigences liées au respect des textes notamment le respect des délais et des formes en ce qui concerne la communication et la transmission des dossiers ainsi que pour la notification des ordonnances rendues.

Le greffier est aussi lié par le secret de l'instruction sous peine de sanctions.

Le sujet abordé trouve toute son importance du fait des énormes difficultés auxquelles sont confrontés les services du greffe d'une manière générale et le greffe d'instruction en particulier et ce malgré quelques avancées à savoir l'informatisation. Aussi, au niveau des juridictions il existe beaucoup de vacataires qui assurent le travail de greffier d'instruction et souvent ils ne tiennent pas compte des dispositions régissant la fonction du greffier d'instruction.

Il convient aussi de penser à la revalorisation de leur traitement car le rôle du greffier reste déterminant dans le système judiciaire.

A. professeur.

BIBLIOGRAPHIE

- 1/ Code de procédure pénale
- 2/ Cours sur la pratique du greffier d'instruction de Maitre Djilado Sarr Sonko
- 3/ Thème et pratique de la procédure de Pierre Chambon
- 4/ J. Pradel : Procédure Pénale
- 5/ Le Greffier d'instruction (2001) par Awa Kandé

ANNEXES

CABINET

de M.

JUGE D'INSTRUCTION

N°..... C.I.

Procès-Verbal de Non Comparution

Nous, Juge d'Instruction, mentionnons que :

.....
.....
.....
.....

invite à se présenter à notre Cabinet

aujourd'hui fait défaut

Le Juge d'Instruction,

REPUBLIQUE DU SENEGAL
COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL REGIONAL
HORS CLASSE DE DAKAR

Dakar le

Le Doyen des Juges
d'Instruction au Tribunal
Régional Hors Classe de Dakar

A

Monsieur

OBJET : Rappel

J'ai l'honneur de rappeler à votre attention la

qui vous été adressé le dans la procédure suivie contre

inculpé

Je vous prie de bien vouloir en hâter l'exécution et l'envoi à mon cabinet

Mahawa Sémou Diouf

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL REGIONAL
HORS CLASSE DE DAKAR

1er Cabinet d'instruction

RP N° :

RI N° :

Soit exécuté à notre requête.
Parquet le
Le Procureur de la République

Sceau

SIGNALEMENT :

Agé de :

Taille :

Front :

Sourcils :

Yeux :

Nez :

Bouche :

Mentons :

Teint :

Barbe :

Visage :

Signes particuliers et
renseignements
complémentaires

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MANDAT D'ARRET

AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

DE PAR LA LOI ;

Nous **Mahawa Sémou Diouf**, Doyen des Juges d'Instruction au Tribunal Régional Hors Classe de DAKAR ;

Vu les articles 110 et suivants du Code de Procédure Pénale

Oui monsieur le Procureur de la République dans ses conclusions conformément à l'article 121 du code susvisé

Mandons et ordonnons à tous Huissiers ou Agents de la force publique sur ce requis d'arrêter et de conduire à la d'amener à la maison d'arrêt de Dakar, en se conformant à la loi.

Nom :

Prénom

Né le

Profession :

Adresse :

Poursuivi

Faits prévus et punis par l'article

Enjoignons au Régisseur de la Maison d'Arrêt de le recevoir et retenir en mandat d'arrêt jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

En conséquence, le Président de la République Sénégalaise mande et ordonne à tous huissiers et agents de la force publique, sur ce requis de mettre ledit mandat à exécution ; aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Régionaux d'y tenir la main, à tous Commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis

Fait en notre cabinet à Dakar le

Le Juge d'Instruction

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL REGIONAL
HORS CLASSE
DE DAKAR (Sénégal)

CABINET DU
JUGE D'INSTRUCTION

N° R.I.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Procès - Verbal de Prestation de Serment

L'an

Et le

Devant nous,

Juge d'Instruction

près le Tribunal Régional de Dakar

assisté de M.

, notre Greffier :

Vu la procédure suivie contre

Inculpé de

Sur notre avis,

A comparu :

M.

Lequel a déclaré, lecture faite de l'Ordonnance en date du

, accepter la mission qui lui est confiée,

et en conséquence, a prêté, entre nos mains, conformément aux prescriptions de l'article 151 du Code de procédure pénale, le serment de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et conscience.

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec le Greffier et le susdit M

Fait à en la Chambre d'instruction, les jours, mois, et ans que dessus,

L'expert,

Le Greffier,

Le Juge d'Instruction,

TRIBUNAL REGIONAL
HORS CLASSE DE DAKAR

CABINET D'INSTRUCTION

N°

DAKAR, le

SOIT-TRANSMIS

à

OBJET ET P. J. :

COUR D'APPEL DE
DAKAR

TRIBUNAL REGIONAL
HORS CLASSE DE
DAKAR

Cabinet du Doyen des
Juges

N°RP:

N° RI :

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MANDAT D'AMENER

AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

Nous doyen des Juges chargé du
1^{er} Cabinet d'Instruction au Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ;
Vu les articles 110, 112, 115 et 116 du Code de Procédure Pénale

Mandons et ordonnons à tous Huissiers ou Agents de la force publique
d'amener par devant nous, en se conformant à la loi.

Nom :

Prénoms :

Né le :

Fils de :

Adresse :

Poursuivi pour :

Faits prévus et punis par

Pour être entendu sur les inculpations dont il est l'objet.

En conséquence, le Président de la République Sénégalaise mande et
ordonne à tous huissiers et agents de la force publique de mettre ledit
mandat à exécution ; aux Procureurs de la République près les Tribunaux
régionaux d'y tenir la main, à tous Commandants et officiers de la force
publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis

Fait en notre cabinet à Dakar le

Le Doyen des Juges

CABINET
DU
JUGE D'INSTRUCTION

**CONVOCATION DU CONSEIL
POUR UN INTERROGATOIRE**

En exécution de l'article 105 du Code de Procédure Pénale, le Juge d'Instruction de l'arrondissement de Dakar a l'honneur de convoquer Me..... à l'effet d'être présent le à heures minutes à tous interrogatoires de dont il est le conseil et à toutes confrontations entre lui et des témoins ou des co-inculpés.

En conséquence, le procédure sera mise la veille à la disposition de Me..... à partir de heures minutes.

Dakar, le
Le Juge d'Instruction

CABINET
DU

JUGE D'INSTRUCTION

(..... e Cabinet)

D.N

RECEPISSE

Je soussigné reconnais avoir reçu une convocation à l'effet d'assister mon client à tous interrogatoires et à toutes confrontations du à heures.

Dakar, le

CABINET
DU
JUGE D'INSTRUCTION

**CONVOCATION DU CONSEIL
POUR UN INTERROGATOIRE**

En exécution de l'article 105 du Code de Procédure Pénale, le Juge d'Instruction de l'arrondissement de Dakar a l'honneur de convoquer Me..... à l'effet d'être présent le à heures minutes à tous interrogatoires de dont il est le conseil et à toutes confrontations entre lui et des témoins ou des co-inculpés.

En conséquence, le procédure sera mise la veille à la disposition de Me..... à partir de heures minutes.

Dakar, le
Le Juge d'Instruction

CABINET
DU

JUGE D'INSTRUCTION

(..... e Cabinet)

D.N

RECEPISSE

Je soussigné reconnais avoir reçu une convocation à l'effet d'assister mon client à tous interrogatoires et à toutes confrontations du à heures.

Dakar, le

PROCES - VERBAL D'INTERROGATOIRE
DE PREMIERE COMPARUTION

de M.....

Juge d'Instruction

N° du Parquet.....

N° de l'Instruction.....

Le..... Deux Mille.....
à..... heures.....

Devant Nous.....

Juge d'Instruction au Tribunal Régional Hors Classe de Dakar
assisté de..... greffier assermenté (greffier ad hoc
serment préalablement prêté) entre nos mains le serment requis par la loi (1), étant en
notre cabinet au Palais de Justice.

A comparu la personne ci-après nommée, qui ayant reçu avis de son droit de
constituer un conseil parmi les Avocats Défenseurs.

déclare :

Maître..... Conseil du comparant
régulièrement convoqué par note du greffier en date du.....

est.....

Le comparant interpellé sur son identité a fourni les renseignements suivants

Nom.....

Prénoms et surnom.....

Né..... le..... à.....

de..... et de.....

Age..... Nationalité.....

Profession..... Domicile.....

Célibataire..... Veuf..... Marié,..... le..... à.....

Nom du Conjoint..... Enfants.....

Condamnations.....

Situation Militaire.....

Après avoir ainsi constaté l'identité du comparant, nous lui avons fait
connaître les faits qui lui sont imputés et l'avons informés qu'il est en conséquence
inculpé d

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL REGIONAL
HORS CLASSE DE DAKAR

1^{er} CABINET d'instruction

R.P. :

R.I. :

AVIS D'ORDONNANCE RENDUE

En exécution de l'article 177 du Code de Procédure Pénale, il est
immédiatement donné connaissance Me ..

avocat à la Cour à Dakar ;

Conseil de

Inculpé de

Que Monsieur le Juge d'instruction a rendu

Dakar le

Le Greffier

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL REGIONAL
HORS CLASSE DE DAKAR

1^{er} cabinet d'instruction

R.P. :

R.I.

RECIEPISSE

Je soussigné Me reconnais
avoir reçu notification de l'ordonnance rendue le par le
juge d'instruction du 1^{er} cabinet et en vertu de laquelle

Dakar, le20...

COUR D'APPEL DE DAKAR
TRIBUNAL REGIONAL
HORS CLASSE DE DAKAR
CABINET D'INSTRUCTION
CABINET DE

AVIS D'ORDONNANCE RENDUE

M.

N° / R. P.

N° / R. I.

Il est immédiatement demandé au Régisseur d'.....
d'informer l'..... détenu
.....
.....
.....
.....
.....

Inculpé de

Que Monsieur le Juge du Cabinet d'instruction vient de rendre ce jour même une ordonnance
de
dans dossier

DAKAR, le

LE GREFFIER,

COUR D'APPEL DE DAKAR
TRIBUNAL REGIONAL
HORS CLASSE DE DAKAR
CABINET D'INSTRUCTION
CABINET DE

RECEPISSE DE NOTIFICATION A RETOURNER

M.

N° / R. P.

N° / R. I.

L. détenu

.....
.....
.....
.....
.....

..... soussigné
reconnait..... avoir reçu notification de l'ordonnance de
..... rendu le
..... par M. d'Instruction (Cabinet)

DAKAR, le

PREMIERE INSTANCE
DE

DE LA PROCEDURE
AU CONSEIL DE L'INCUJLPE

CABINET
DU
JUGE D'INSTRUCTION

(..... CABINET)

D.
C.

le 19.....

En execution de l'article 169 du code de Procédure Pénale,
il est donné connaissance à M.

conseil de

inculpé de
partie civile

que la Procédure terminée lui est communiquée
et qu'elle est à sa disposition pendant trois jours.

Greffier,

PREMIERE INSTANCE
DE

DE LA PROCEDURE
AU CONSEIL DE L'INCUJLPE

CABINET
DU
JUGE D'INSTRUCTION

(..... CABINET)

D.
C.

le 19.....

En execution de l'article 169 du code de Procédure Pénale,
il est donné connaissance à M.

conseil de

inculpé de
partie civile

que la Procédure terminée lui est communiquée
et qu'elle est à sa disposition pendant trois jours.

Greffier,

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
COUR D'APPEL DE DAKAR
TRIBUNAL REGIONAL
HORS CLASSE DE DAKAR

ORDRE D'EXTRACTION

Le concierge des prisons remettra au porteur du présent ordre les nommés ci-contre pour être conduits

Le
A
Devant
Puis réintégrés s'il y a lieu.
A Dakar le,

Le Juge d'Instruction.

Cabinet de M
R.I. = /

- 1.....
- 2.....
- 3.....
- 4.....
- 5.....
- 6.....
- 7.....

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
COUR D'APPEL DE DAKAR
TRIBUNAL REGIONAL
HORS CLASSE DE DAKAR

ORDRE D'EXTRACTION

Le concierge des prisons remettra au porteur du présent ordre les nommés ci-contre pour être conduits

Le
A
Devant
Puis réintégrés s'il y a lieu.
A Dakar le,

Le Juge d'Instruction.

Cabinet de M
R.I. = /

- 1.....
- 2.....
- 3.....
- 4.....
- 5.....
- 6.....
- 7.....

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL REGIONAL
HORS CLASSE DE DAKAR

.....° Cabinet d'Instruction

N°...../ R.I.....

Soit Transmis à Monsieur

.....

.....

.....

IMP. ECARICOM - Tél. : 33 835.59.88

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL REGIONAL
HORS CLASSE DE DAKAR

.....° Cabinet d'Instruction

N°...../ R.I.....

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL REGIONAL
HORS CLASSE DE DAKAR

.....° Cabinet d'Instruction

N°...../ R.I.....

Soit Transmis à Monsieur

.....

.....

.....

IMP. ECARICOM - Tél. : 33 835.59.88

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL REGIONAL
HORS CLASSE DE DAKAR

.....° Cabinet d'Instruction

...../ R.I.....

CONVOCAATION

Le Juge d'Instruction près le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar invite.....

Demeurant à.....

A se présenter le..... à..... heures.....

Au.....° Cabinet d'Instruction pour affaire e concernant.

Dakar, le.....

Le Juge d'Instruction

RECEPISSE A RETOURNER DUMENT SIGNE

Je soussigné.....

reconnais avoir reçu la convocation ci-dessus pour me présenter

le..... à..... heures.....

a.....° Cabinet d'Instruction pour affaire me concernant.

Reçu, le..... à..... heures.....

CONVOCAATION

Le Juge d'Instruction près le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar invite.....

Demeurant à.....

A se présenter le..... à..... heures.....

Au.....° Cabinet d'Instruction pour affaire e concernant.

Dakar, le.....

Le Juge d'Instruction

RECEPISSE A RETOURNER DUMENT SIGNE

Je soussigné.....

reconnais avoir reçu la convocation ci-dessus pour me présenter

le..... à..... heures.....

a.....° Cabinet d'Instruction pour affaire me concernant.

Reçu, le..... à..... heures.....

